

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2015**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue mardi le 1<sup>er</sup> septembre 2015, à 20 heures 00 minutes, dans la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents :

Monsieur Robert Van Wijk, conseiller;  
Monsieur Roger Fortin, conseiller;  
Monsieur Paolo Girard, conseiller;  
Monsieur Luc Van Velzen, conseiller;  
Monsieur Pierre Vallières, conseiller.

Siégeant sous la présidence de Monsieur Pierre Chamberland, maire.

Monsieur Serge Gibeau, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Madame Brigitte Garceau, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe est également présente

Le quorum est constaté et l'assemblée est ouverte à 20:00 heures par Monsieur Pierre Chamberland, maire.

2015-09-277

Adoption de l'ordre du jour –

Sur la proposition de Monsieur Roger Fortin, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter l'ordre du jour.

*Les membres du Conseil se réservent le droit d'ajouter des items au besoin.*

2015-09-278

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2015-

Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 août 2015.

2015-09-279

Liste des comptes à payer découlant de mandats ou contrats –

Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le paiement des comptes découlant de mandats ou résolutions à savoir :

<u>Fournisseurs</u>	<u># Factures</u>	<u>Description</u>	<u>Montant</u>
- Aquatech	45960	exploitation des eaux usée	1,974.41\$
- Lavery	1264596	dossier Civbec, sablière, expropriation	280.40\$
- Laboratoire d'analyse S.M.	1337053	analyse d'eau	88.53\$
- Laboratoire d'analyse S.M.	1340698	analyse d'eau	88.53\$
- Marquage et Traçage du Québec	1120	lignage 2015	2,694.35\$

**TOTAL : 5,126.22 \$**

2015-09-280

Acceptation des comptes à payer en septembre 2015 (document 1A) –

CONSIDÉRANT les comptes et factures élaborées au 1<sup>er</sup> septembre 2015 au montant de 25,130.58\$ le tout tel qu'il appert au document 1-A joint au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Robert Van Wijk, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil d'approuver les comptes et factures du mois d'août 2015 au montant de 25,130.58\$ à être payés en septembre 2015, le tout tel qu'il appert au document 1-A joint au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante et qu'en conséquence, le secrétaire trésorier soit autorisé à émettre les paiements y relatifs.

2015-09-281

Dépenses du maire, du directeur général et/ou de la directrice générale adjointe –

Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'accepter les dépenses effectuées par le directeur général, la directrice générale adjointe ou le maire au montant de 905.10\$ à savoir :

<u>Nom Fournisseur</u>	<u>Raison</u>	<u>Montant</u>
Master Card		
- S.A.Q.	vin vernissage 13 août	44.60\$
- Métro	crème café, croustille	10.59\$
- Club de golf International	3 dîner golf	37.95\$
- Pierre Chamberland	achat pour golf Festival Remboursé par Festival	811.96\$

2015-09-282

Certificat de disponibilité des fonds du secrétaire-trésorier –

*Le secrétaire-trésorier fait lecture du certificat de disponibilité des fonds de la municipalité et le certificat est déposé.*

Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de constater le dépôt du certificat de disponibilité des fonds déposé par le secrétaire-trésorier.

*Je, soussigné, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour acquitter la liste de comptes approuvés et à payer.*

Serge Gibeau  
Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

2015-09-283

Adoption du règlement 453 relatif à l'entretien des installations septiques de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet –

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 453

Règlement numéro 453 relatif à l'entretien des installations septiques : systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT** que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « *Règlement* »);

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT** que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

**CONSIDÉRANT** que les articles 25.1 et 95 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 août 2015.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Robert Van Wijk, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil que le règlement numéro 453 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1. LE PRÉAMBULE DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN FAIT PARTIE INTÉGRANTE.**

**ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT.**

Le présent règlement est intitulé « règlement relatif à l'entretien des installations septiques : systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT.**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 4. TERRITOIRE D'APPLICATION.**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Valentin.

#### **ARTICLE 5. PERMIS OBLIGATOIRE.**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

#### **ARTICLE 6. INSTALLATION ET UTILISATION.**

Tout propriétaire qui souhaite installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit déposer auprès de la Municipalité tous les renseignements requis par le règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, 4.22).

Pour autoriser l'installation d'un tel système, le propriétaire doit déposer un rapport d'un ingénieur habilité en la matière démontrant les raisons pour lesquelles il est impossible d'installer un système par filtration.

De plus, tous les documents renseignements, documents et plans exigés en vertu des dispositions du règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou de tout autre règlement adopté en vertu des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif au traitement des eaux usées des résidences isolées doivent être préparés et signés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements, documents et plans doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme aux dispositions dudit règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou de tout autre règlement adopté en vertu des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif au traitement des eaux usées des résidences isolées et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **ARTICLE 7. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE.**

##### **7.1. DÉCLARATION.**

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité qui désire installer et utiliser un système de

traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit lui transmettre, une déclaration comprenant les informations suivantes :

- ses nom et prénom;
- l'adresse civique du bâtiment;
- les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- la capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- l'utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- la date de la dernière vidange de sa fosse septique;
- tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir un nouveau formulaire ou modifier le formulaire déjà déposé auprès de la municipalité.

## **ARTICLE 8. OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE.**

### **8.1. ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE.**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les trente (30) jours de l'installation.

### **8.2. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS.**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur*

*l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

### **8.3. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT.**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 6.2, du présent règlement, doit être conservé pour un période de cinq (5) ans.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

### **8.4. PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE.**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

## **ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ.**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié soumet un rapport à la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

## **ARTICLE 10. ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ.**

### **10.1. ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT.**

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien. À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

#### **10.2. PROCÉDURE D'ENTRETIEN.**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

#### **10.3. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT.**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

#### **10.4. PAIEMENT DES FRAIS.**

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité.

En conformité avec les dispositions de l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales, toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention conformément aux dispositions du présent règlement est assimilable à une taxe foncière et recouvrable de la même manière.

### **ARTICLE 11. INSPECTION.**

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### **ARTICLE 12. SANCTIONS ET RECOURS.**

#### **12.1. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION.**

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **12.2. INFRACTIONS PARTICULIÈRES.**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet un infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300.00\$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000.00\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2000.00\$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents (600.00\$) et l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2000.00\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4000.00\$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

## **ARTICLE 13. INTERPRÉTATION.**

### **13.1. INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES.**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

### **13.2. DÉFINITIONS.**

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

**Installation septique** : Tout système de traitement des eaux usées.

**Municipalité** : Municipalité de Saint-Valentin.

**Occupant** : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Officier responsable** : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

**Personne** : Une personne physique ou morale.

**Personne désignée** : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire :** Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Résidence isolée :** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :** Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

#### **ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

LECTURE FAITE.

\_\_\_\_\_  
Pierre Chamberland,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Serge Gibeau  
Secrétaire-trésorier

2015-09-284

Lettre de la Commission Municipale re demande de reconnaissance aux fins d'exemption par le Centre Créatif l'Elan-  
CONSIDERANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'avis de la Commission Municipale du Québec relativement à une demande visant à reconnaître le Centre créatif l'Elan aux fins d'exempter de toute foncière l'immeuble situé au 551 Petit-Rang;

CONSIDERANT QUE la requérante projette de faire sur la terre des activités tels que : développement des productions artistiques (sculptures et peinture) et différentes expositions et vernissages d'artistes en plus de faire du développement et de la recherche agricole et horticole;

CONSIDERANT QUE la Municipalité a déjà tenté une expérience à caractère culturel avec M. Robert Lorrain dans le cadre du Festival de la Saint-Valentin;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de cette activité à caractère culturel, la municipalité avec la collaboration de plusieurs bénévoles, avait assumé la responsabilité d'aménager les lieux pour les rendre « utilisables »

CONSIDERANT QUE Monsieur Robert Lorrain a, à plusieurs occasions, manifesté son intention de cancelar l'activité sur sa propriété;

CONSDIERANT QUE malgré l'entente avec la municipalité, Monsieur Robert Lorrain a décidé de tenir durant la

tenue de l'activité organisée par la municipalité une activité personnelle qui ne cadrerait pas avec l'esprit de l'activité municipale;

CONSIDERANT QUE la Municipalité a aussi offert à Monsieur Robert Lorrain la possibilité d'exposer une de ses œuvres à l'entrée du parc de l'édifice municipal;

CONSIDERANT QU' après avoir accepté et installé l'œuvre, Monsieur Robert Lorrain a demandé à la Municipalité s'il était possible de convenir d'un loyer;

CONSIDERANT QUE la proposition de loyer suggéré par M. Robert Lorrain a été suggéré excessive par la Municipalité;

CONSIDERANT QUE Monsieur Robert Lorrain a décidé d'enlever l'œuvre;

CONSIDERANT QUE la Municipalité est identifiée carrefour culturel dans le Haut-Richelieu;

CONSIDERANT QUE la Municipalité a investi pour aménager l'édifice municipal pour qu'il puisse répondre aux besoins des artistes pour exposer leurs œuvres;

CONSIDERANT QUE depuis deux ans, la Municipalité a un programme culturel qui permet à des artistes de tenir un vernissage et d'exposer leurs œuvres à l'édifice municipal;

CONSIDERANT QUE la Municipalité a convenu d'une entente avec une sculpteure pour exposer de façon permanente une œuvre à l'entrée de parc de l'édifice municipal;

CONSIDERANT QUE la Municipalité ne considère pas qu'il est opportun de prévoir un autre lieu d'exposition à caractère plus ou moins permanent;

CONSIDERANT QUE selon la déclaration apparaissant au Registre des entreprises fait état « d'un commerce de détail d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenir »;

CONSIDERANT QUE la Municipalité est d'avis qu'une exemption de taxes pourrait être interprétée comme une subvention à une entreprise commerciale;

CONSIDERANT QUE la Municipalité ne peut se permettre un manque à gagner de revenu de taxation de 8675.25\$.

EN CONSEQUENCE il est dûment proposé et résolu à l'unanimité du Conseil de d'informer la Commission Municipale du Québec que la Municipalité de Saint-Valentin est d'avis qu'il n'est pas opportun de donner suite à la demande du Centre Créatif l'Elan.

Sur la proposition de Monsieur Roger Fortin, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de ne pas donner suite à la demande de la Chambre de Commerce du Haut-Richelieu.

2015-09-286

Panneau d'affichage Intersection du chemin de la 4<sup>e</sup> Ligne et de la Route 221 (quadrant sud-est) –

CONSIDERANT QUE le Ministère des Transports a demandé au propriétaire de l'emplacement sis à l'intersection sud-est du chemin de la 4<sup>e</sup> Ligne et de la Route 221 d'enlever le panneau d'affichage qui y était installé;

CONSIDERANT QUE le Ministère des Transports a informé la Municipalité qu'il était possible de déposer une nouvelle demande de permis pour installer un nouveau panneau;

CONSIDERANT QUE le projet de la Municipalité est d'installer un panneau d'identification de la Municipalité de Saint-Valentin, capitale de l'amour auquel pourrait se greffer l'identification des principaux commerces de la Municipalité;

CONSIDERANT QUE l'emplacement visé est situé dans la Municipalité de Lacolle.

EN CONSEQUENCE il est proposé par Monsieur Paolo Girard, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil :

- De demander à la Municipalité de Lacolle un accord de principe pour l'installation d'un panneau d'affichage sur cet emplacement;
- D'informer la Municipalité de Lacolle que suite à la réception de l'accord de principe la Municipalité de Saint-Valentin préparera le dossier de demande de certificat d'autorisation conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur dans la Municipalité de Lacolle.

2015-09-287

Employé municipal occasionnel des travaux d'hiver : suivi –

Il est proposé par Monsieur Roger Fortin, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil :

- de retenir les services de Monsieur Manuel Potvin à titre d'employé municipal occasionnel des travaux d'hiver selon l'entente signée;
- d'autoriser Monsieur Serge Gibeau, directeur général à convenir d'une entente de travail avec Monsieur Potvin selon les conditions d'emploi prévues par la Municipalité.

2015-09-288

Dossier de la sculpture –

CONSIDERANT QUE le 5 mai 2015 « Atelier Mains de Fer » a soumis à la Municipalité une proposition pour la réalisation d'une sculpture au montant de 9,750.00\$;

CONSIDERANT QUE suite à la recommandation d'Art(o) de prendre en considération l'Atelier Mains de Fer pour la réalisation de la sculpture;

CONSIDERANT QUE par sa résolution 2015-05-189 la Municipalité :

- A accepté la proposition de l'Atelier Mains de Fer pour la réalisation de la sculpture au montant de 9,750.00\$;
- A autorisé le versement d'un premier montant de 4,875.00\$ à Art(o);
- A prévu un dernier versement de 4,875.00\$ à Art(o);

CONSIDERANT QUE le 12 mai 2015, la Municipalité a reçu d'Art(o) une facture au montant de 11,210.06\$, incluant les taxes, pour la réalisation de l'œuvre;

CONSIDERANT QUE la Municipalité a transmis un chèque de 5,605.03\$ à Art(o) le 26 mai 2015;

CONSIDERANT QUE suite à l'envoi de ce chèque, la Municipalité a assumé que le paiement serait effectué à l'artiste;

CONSIDERANT QUE l'artiste a informé la Municipalité par courriel le 21 juillet 2015 qu'elle n'avait pas encore reçu le chèque;

CONSIDERANT QUE suite à des discussions, Art(o) a transmis le chèque à la Municipalité qui l'a remis en main propre à l'artiste;

CONSIDERANT QUE suite à la réception du chèque, l'artiste a informé la Municipalité que le montant du chèque ne représentait pas 50% du montant de sa soumission tel que convenu;

CONSIDERANT QUE l'artiste a informé la Municipalité qu'aucune entente entre elle et Art(o) n'avait été convenu à l'effet qu'Art(o) prendrait une commission sur le montant de sa soumission;

CONSIDERANT QUE l'artiste avait considérablement progressé dans la réalisation de l'œuvre, la Municipalité a versé à l'artiste un montant de 1,218.75\$ représentant la somme manquante pour combler le premier versement de 4,875.00\$ tel que convenu.

EN CONSEQUENCE il est proposé par Monsieur Pierre Vallières, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le versement à l'artiste du dernier versement de 4,875.00\$ lorsque l'œuvre sera installée dans le parc de l'édifice municipal.

2015-09-289

Autorisation de paiement Lignes Plus re lignage du terrain de stationnement –

Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le paiement de 603.62\$ à la firme Lignes Plus pour le lignage du terrain de stationnement.

2015-09-290

Autorisation de paiement des modifications au réseau informatique suite à la présence de virus –

Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le paiement des dépenses encourues pour remettre en état le réseau informatique

suite à une infection par virus notamment les frais d'installation du logiciel comptable de PG solutions, l'installation de nouveaux logiciels de détection de protection, l'achat et l'installation d'une nouvelle suite Microsoft Office, l'achat et l'installation d'un nouveau logiciel de gestion et de sauvegarde des courriels.

2015-09-291

Subvention du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local –

Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'utiliser la subvention de 12,911.00\$ pour les travaux correctifs de part et d'autre de la voie ferrée sur le rang Saint-Georges ainsi qu'à l'intersection du rang Pir-Vir et Pir-Vir.

2015-09-292

PG Solutions : autorisation de participer à une formation –

Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser Madame Brigitte Garceau, directrice générale adjointe, à assister à une formation relativement à la nouvelle application de « grand-livre » qui fera partie du logiciel comptable au coût de 395.00\$ plus les frais de déplacement et les frais de repas.

2015-09-293

Correspondance –

Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de constater le dépôt de la lettre de Monsieur Robert Poeti octroyant une subvention de 16,553.00\$ à la Municipalité en remboursement des travaux d'entretien de la signalisation aux passages à niveau pour l'année 2015.

2015-09-294

Réaménagement de la plate-bande à côté de l'édifice municipal –

Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, d'autoriser le réaménagement de la plate-bande du côté est de l'édifice municipal par l'enlèvement des arbres et par la plantation de végétaux.

2015-09-295

Achat et installation d'un climatiseur pour la salle WiFi –

Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser l'achat et l'installation d'une climatiseur pour la salle WiFi.

2015-09-296

Autorisation de dépenses pour les activités des journées de la culture du 25 au 27 septembre –

Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser les dépenses suivantes pour les activités à l'occasion des journées de la culture du 25 au 27 septembre :

- Groupe Ballenson : 718.59\$
- Bruno Deschênes : 650.00\$
- Montréal Association of Chado Urasenke Tankokai : pour la cérémonie du thé au coût de 350.00\$ pour 10 personnes plus 6.00\$ par personne supplémentaire.
- Fraises Louis Hébert : Bulles d'amour pour la cérémonie du dévoilement.
- Achat d'eau et de jus et d'hors d'œuvre.

2015-09-297

Levée de la séance ordinaire –

Sur la proposition de Monsieur Roger Fortin, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de lever la séance ordinaire à 20:30 heures.

Je, Pierre Chamberland, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Pierre Chamberland,  
Maire

---

Serge Gibeau  
Directeur général